



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2022-155

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Bureau de la réglementation générale et des élections /

53-2022-12-23-00003 - Arrêté fixant la liste des supports habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département de la Mayenne pour l'année 2023 (2 pages)

Page 3

Service interministériel de défense et de protection civiles /

53-2022-12-22-00002 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave-party ou free-party) dans le département de la Mayenne (4 pages)

Page 6

Bureau de la réglementation générale et des
élections

53-2022-12-23-00003

Arrêté fixant la liste des supports habilités à
publier des annonces judiciaires et légales dans
le département de la Mayenne pour l'année
2023



PRÉFET DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

Arrêté du 23 décembre 2022 fixant la liste des supports habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département de la Mayenne pour l'année 2023

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

Vu le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

Vu le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

Vu le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu les demandes reçues par le préfet d'inscription sur la liste des supports habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département de la Mayenne pour l'année 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE :

Article 1 : la liste des supports habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département de la Mayenne pour l'année 2023, est établie comme suit :

Pour les publications de presse :

- Agri 53, rue Albert Einstein – Parc Technopôle de Changé à Laval (Mayenne) ;
- Le courrier de la Mayenne, 108, rue Victor Boissel à Laval (Mayenne) ;
- Le Haut-Anjou, 44 avenue Maréchal Joffre à Château-Gontier (Mayenne) ;
- Le publicateur libre, 2-4 rue du Champ de Foire à Domfront (Orne) ;
- Ouest-France, 10 rue du Breil à Rennes (Ille-et-Vilaine).

Pour les services de presse en ligne (SPEL) :

- Actu.fr, 13 rue du Breil à Rennes (Ille-et-Vilaine) dont Actu.fr/le Courrier de la Mayenne et Actu.fr/Le Haut Anjou ;
 - Agri 53, rue Albert Einstein – Parc Technopôle de Changé à Laval (Mayenne) ;
 - Ouest-France, 10 rue du Breil à Rennes (Ille-et-Vilaine).

Article 2 : le choix du support appartient aux parties qui ont seules le droit de désigner celui dans lequel elles entendent faire paraître leurs annonces judiciaires et légales.

Article 3 : les supports habilités s'engagent à publier les annonces judiciaires et légales au tarif fixé chaque année, après avis des organisations professionnelles les plus représentatives des entreprises de presse, par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

Article 4 : toute infraction aux dispositions de la loi susvisée et à celles des textes pris pour son application est punie d'une amende de 9000 euros. Le préfet peut prononcer la radiation de la liste pour une période de trois à douze mois. En cas de récidive, la radiation de la liste peut être définitive.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et notifié aux supports habilités.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Samuel GESRET

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès du préfet de la Mayenne, 46 rue Mazagran – 53015 Laval Cedex,
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Service interministériel de défense et de
protection civiles

53-2022-12-22-00002

Arrêté préfectoral portant interdiction
temporaire des rassemblements festifs à
caractère musical (teknival, rave-party ou
free-party) dans le département de la Mayenne



PRÉFET DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Service des sécurités

Arrêté préfectoral n°2022-040-BOPSI du 22 décembre 2022 portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival, rave-party ou free-party dans le département de la Mayenne

Le préfet de la Mayenne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et 431-9, alinéas 1 et 2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne ;

Considérant que des rassemblements festifs de type teknival, rave-party ou free-party se sont tenus sans autorisation préalable du préfet de la Mayenne dans les communes de Placé le 8 octobre 2022, Saint-Georges-Buttavent le 29 octobre 2022 et Saint Saturnin du Limet le 17 décembre 2022 ; que ces rassemblements ont donné lieu à plusieurs infractions telles que des conduites sous l'empire d'un état alcoolique, des conduites sous stupéfiants et des usages de stupéfiants ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements ont engendré des troubles à l'ordre public ;

Considérant que, selon les informations recueillies, plusieurs rassemblements festifs à caractère musical de type teknival, rave-party ou free-party pouvant regrouper plusieurs centaines de participants dans le département de la Mayenne sont susceptibles de se dérouler pendant les week-ends précédents les fêtes de Noël et de la nouvelle année ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée à ce jour auprès du préfet de la Mayenne, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques conformément à l'obligation de respecter le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant que la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Arrête

Article 1^{er} : Les rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Mayenne du samedi 24 décembre 2022 au lundi 2 janvier 2023 inclus.

Article 2 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel « sound system » susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Mayenne du samedi 24 décembre 2022 au lundi 2 janvier 2023 inclus.

Article 3 : L'installation de matériel « sound system » dans le cadre d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré est interdite sur l'ensemble du territoire de la Mayenne du samedi 24 décembre 2022 au lundi 2 janvier 2023 inclus.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Mayenne ainsi que sur le site www.mayenne.gouv.fr. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet, Madame et Messieurs les sous-préfets de Laval, Mayenne et Château-Gontier, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Xavier LEFORT



